



à Monsieur le Procureur de la République
Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse
32 avenue Alsace Lorraine
CS 30306
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

A Lyon, le 16 mai 2023

Par courrier recommandé.

Objet : Plainte simple pour infractions au Code de l'environnement – Fuite radioactive à la centrale nucléaire du Bugey

Personne en charge du dossier :

Lisa Pagani – Réseau "Sortir du nucléaire"

Adresse : Parc Benoît Bâtiment B 65/69 rue Gorge de Loup

CS 70457 69336 LYON CEDEX 09

Tel : 07 62 58 01 23 – Mail : lisa.pagani@sortirdunucleaire.fr

Monsieur le Procureur de la République,

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" est une association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1^{er} janvier 2006, p. 39), agrément renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 26) puis le 8 décembre 2018 constaté par arrêté du 31 mai 2021 (JORF n° 0211 du 10 septembre 2021, texte n°5).

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour objet de :

« - lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)

- informer le public et susciter la participation des citoyens à cette lutte

- promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire vraie et loyale

- agir pour que les règles relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaires ainsi qu'au transport des substances radioactives soient appliquées conformément au principe de prévention inscrit à l'article 3 de la Charte de l'environnement ».

L'association Sortir Du Nucléaire Bugey est une association de protection de l'environnement régulièrement déclarée depuis août 2011, exerçant sa compétence sur la région Rhône-Alpes et, plus largement, sur tous les territoires concernés par les pollutions radioactives ou autres, liées au fonctionnement du site nucléaire du Bugey et de Creys-Malville, ainsi que tous les territoires concernés par les conséquences d'un incident ou accident nucléaire intervenu dans le cadre du fonctionnement des sites nucléaires précités.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts :

« L'association a pour buts de :

- a) rassembler les individus, les associations et autres personnes morales qui veulent l'arrêt de toute activité liée à la production de l'énergie nucléaire.*
- b) informer la population sur les dangers, présentés par la filière nucléaire et particulièrement par les sites nucléaires de Bugey et Creys-Malville, pour elle-même et ses descendants, pour l'environnement.*
- c) informer et prévenir des risques pour l'environnement et la santé provoqués par l'industrie nucléaire, les activités et les projets d'aménagements qui y sont liés (création, modification ou extension d'installations nucléaires, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc ...).*
- d) informer la population sur les alternatives énergétiques, favoriser le développement des énergies renouvelables respectueuses de l'environnement,*
- e) faire connaître et aider au développement des moyens de maîtrise de la consommation d'énergie et d'électricité.*
- f) lutter contre les pollutions radioactives et autres, de l'eau, de l'air, du sol, que cette industrie nucléaire génère (lors de la production d'énergie nucléaire, le transport des combustibles et des déchets, le stockage des déchets, etc...).*
- g) lutter contre tout projet, installation, plan ou programme, en lien avec les activités de production, de conditionnement, de stockage des sites nucléaires de Bugey et de Creys-Malville dont l'application ou la mise en œuvre auront des conséquences sur l'activité de ces sites nucléaires et leur avenir.*
- h) s'opposer aux transports de tous déchets contaminés en provenance ou à destination du site de Bugey, ou en transit,*
- i) défendre en justice l'ensemble de ses membres et leurs intérêts. »*

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection et que ce

droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits.

L'association Sortir du Nucléaire Isère est une association de protection de l'environnement régulièrement déclarée depuis décembre 2009.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts :

« *Cette association a pour buts :*

- *de fédérer localement les individus, les associations et autres personnes morales qui veulent sortir du nucléaire,*
- *de mettre en oeuvre toutes les actions que la loi autorise, pour une sortie du nucléaire selon la charte du Réseau "Sortir du nucléaire" annexée aux présents statuts,*
- *d'informer la population sur les dangers de la filière nucléaire, ainsi que sur les alternatives énergétiques,*
- *de favoriser les énergies renouvelables respectueuses de l'environnement et les moyens de maîtriser la demande en énergie et en électricité.*
- *de lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)*
- *de défendre en justice l'ensemble de ses membres. »*

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection et que ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits.

L'association Rhône-Alpes sans nucléaire est une association de protection de l'environnement régulièrement déclarée depuis le 1er mars 1989.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts :

« Cette association a pour but d'informer la population sur les dangers de la filière nucléaire, sur les alternatives énergétiques :

- *lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, les centres de stockage de déchets, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)*
- *Mettre en oeuvre tous types d'actions que la loi autorise pour une sortie du nucléaire, y compris ester en justice,*

- Favoriser les énergies renouvelables respectueuses de l'environnement, et les moyens de maîtriser la demande en énergie et en électricité

- Défendre en justice ses membres et leurs intérêts.»

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection et que ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits.

L'association France Nature Environnement Rhône est une association régulièrement déclarée depuis 1968 de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire du Rhône mais aussi pour tout fait, notamment de pollution, nuisance ou perturbation des milieux naturels qui, bien que né en dehors de sa compétence géographique, serait de nature à porter atteinte à la nature et à l'environnement dans son rayon d'action. Elle est agréée depuis 1978, pour l'ensemble du département du Rhône et la métropole de Lyon.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts :

«FNE Rhône agit dans le but de «réconcilier l'homme et son environnement», pour le développement d'une conscience écologique, la préservation de la nature et du cadre de vie, ainsi que le développement harmonieux et durable des activités humaines. Elle a pour objet la connaissance, la défense, la protection, la valorisation et la restauration de la nature et de l'environnement, avec notamment :

- l'intégration du patrimoine naturel (sites, paysages, écosystèmes) et le maintien de la biodiversité ;*
- la santé environnementale, par la qualité de l'air, de l'alimentation, de l'eau, des sols et sous-sols, et la diminution des nuisances anthropiques (déchets, pollutions, substances dangereuses, bruit, etc);*
- l'environnement au sens large, dans le but de limiter le réchauffement climatique et d'assurer la préservation des ressources naturelles et énergétiques ;*
- l'action en faveur de la promotion, de l'application et du respect des lois et règlements concernant la protection de la nature, la chasse et la pêche et leur évolution et, d'une manière générale, toutes les lois et règlements concernant l'environnement, la santé et la biodiversité»*

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection et que ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits.

L'association France Nature Environnement Ain est une association de protection de l'environnement régulièrement déclarée depuis 1972 exerçant son activité essentiellement, mais pas exclusivement, sur le département de l'Ain. Elle est agréée protection de l'environnement par le Préfet de l'Ain depuis 1978.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts :

« Cette association régie en accord avec la Loi du 1er Juillet 1901, a pour objet :

- La protection de la nature ;*
- le maintien de la biodiversité ;*
- la préservation, la restauration, et la bonne fonctionnalité des écosystèmes ;*
- la défense, la sauvegarde, la protection, la gestion, la valorisation des sites, des paysages, des écosystèmes, des milieux naturels, de la faune et de la flore qu'ils abritent ;*
- le développement d'une conscience écologique ;*
- tout ce qui concourt à atténuer et à s'adapter au changement climatique ;*
- l'éducation à l'environnement ;*
- l'harmonisation des activités humaines avec la nature ;*
- la préservation de la santé environnementale, par la qualité de l'air, de l'alimentation, de l'eau, des sols et sous-sols, et la diminution des nuisances anthropiques (déchets, pollutions, substances dangereuses, bruit et toute autre nuisance impactant la santé environnementale) ;*
- la préservation des ressources naturelles et énergétiques ;*
- la délivrance d'une information environnementale et sanitaire vraie et loyale ;*
- l'action en faveur de la promotion, de l'application et du respect des lois et règlements concernant la protection de la nature et de l'environnement, la chasse, la pêche et leur évolution et, d'une manière générale, les lois et les règlements concernant l'environnement, la santé et la biodiversité, la faune, la flore, les milieux naturels, les sites et le patrimoine bâtis, l'urbanisme, l'agriculture, les déchets, l'énergie, la qualité de vie, les transports, les installations classées, le tourisme, etc.»*

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection et que ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits.

* * *

Par une note d'information publiée sur le site Internet d'EDF le 20 janvier 2023, ces associations ont été informées d'une importante fuite radioactive survenue sur le site nucléaire du Bugey. Le 10 février 2023, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a également publié sur son site Internet un avis d'incident relatif à cette même fuite.

Les associations Réseau "Sortir du nucléaire", Sortir Du Nucléaire Bugey, Sortir du Nucléaire Isère, Rhône-Alpes sans nucléaire, FNE Rhône et FNE Ain ont donc l'honneur de porter plainte contre Electricité de France (EDF), exploitant personne morale du CNPE de Bugey, pour exploitation du CNPE en violation du Code de l'environnement et de la réglementation relative aux installations nucléaires de base.

Les faits justifiant notre plainte sont détaillés dans l'annexe en pièce jointe avec ses pièces.

Afin d'être en mesure d'exercer les droits reconnus à la partie civile, nous vous remercions de bien vouloir nous préciser par retour de courrier : le numéro d'enregistrement de cette plainte auprès de vos services (accusé de réception en PJ2), les suites accordées à cette procédure (si une enquête judiciaire et/ou une information judiciaire est ouverte), de nous indiquer la date à laquelle l'affaire sera renvoyée devant le tribunal compétent ou si un classement sans suite est décidé et de nous communiquer l'ensemble des pièces de la procédure en application des articles R. 155 et R. 165 du Code de procédure pénale.

Nous nous tenons à votre disposition pour formuler des observations utiles avant que le Parquet ne décide des suites à donner au dossier.

* * *

En l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Réseau "Sortir du
nucléaire"
Damien RENAULT
Administrateur



SDN Bugey
Joël Guerry



SDN Isère
Sonia
Marmottant



RASN
Patrick Monnet



Signature au détail donné pour
le point de départ de la procédure

FNE Rhône
Frédérique
Resche-Rigon



FNE Ain
Claude Desprat-
Belghiti



Pièces jointes :

- 1- **Annexe à la plainte détaillant les faits reprochés**
- 2- **Accusé de réception d'une plainte**
- 3- **Note d'information publiée sur le site Internet d'EDF le 20 janvier 2023**
- 4- **Avis d'incident publié sur le site Internet de l'ASN le 10 février 2023**
- 5- **Support de présentation EDF pour la plénière de la Commission Locale d'Information (CLI) du 16 mars 2023**
- 6- **Compte-rendu de la plénière de la CLI du 16 mars 2023**
- 7- **Mail adressé à l'ASN le 17 avril 2023**
- 8- **Note de Pierre Barbey et David Boilley "Le tritium : un risque sous-estimé"**

ANNEXE À LA PLAINTÉ C/ EDF
FUITE RADIOACTIVE AU BUGÉY
15 mai 2023

Présentation sommaire du site de Bugey

Le site du Bugey abrite la centrale nucléaire exploitée par EDF dans le département de l'Ain, à 35 km à l'est de Lyon.

Cette centrale nucléaire est constituée de 4 réacteurs à eau sous pression d'une puissance de 900 MW chacun. Les réacteurs n° 2 et 3 constituent l'installation nucléaire de base (INB) n° 78, les réacteurs n° 4 et 5 constituent l'installation nucléaire de base (INB) n° 89. Le site du Bugey comprend également un réacteur de la filière graphite-gaz en cours de démantèlement et un magasin inter-régional de stockage du combustible.

Dans son appréciation 2021, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) considère, en matière de sûreté nucléaire, que les performances de la centrale restent contrastées. Les fragilités observées en 2020 sur la mise en œuvre de pratiques renforçant la rigueur de la mise en configuration des circuits ont persisté en 2021. De plus, des insuffisances ont été constatées concernant la déclinaison locale des règles d'essais applicables à compter des quatrièmes visites décennales des réacteurs, la gestion des situations d'urgence et la maîtrise des risques liés à l'incendie. Sur le plan de la maintenance, dans un contexte industriel particulièrement chargé avec la poursuite de la quatrième visite décennale du réacteur 4 jusqu'à juin 2021 et le lancement de celle du réacteur 5 en juillet 2021, l'ASN a relevé des fragilités liées à la planification et à la préparation des activités de maintenance. De plus, s'agissant de l'intégration des modifications, des difficultés relatives à la mise à jour du référentiel documentaire et à la prise en compte du retour d'expérience acquis sur le réacteur 2 ont été observées sur les quatrièmes visites décennales menées en 2021. En matière de radioprotection, l'ASN estime que des fragilités récurrentes sont observées concernant la propreté radiologique des installations, le confinement des chantiers à risque de dispersion de contamination et la mise à disposition des équipements de radioprotection. De plus, l'ASN attend des progrès sur la prévention de la contamination des voiries. En matière de protection de l'environnement, certains écarts observés en 2020 concernant la maîtrise de la conformité des rétentions ultimes, concourant à la protection de l'environnement, ont encore été relevés en 2021. En matière d'inspection du travail, des améliorations sont attendues de la part de l'exploitant pour une meilleure maîtrise des risques liés aux travaux réalisés en hauteur et aux risques chimiques.

Détails de l'événement significatif déclaré le 14 janvier 2023

Le CNPE du Bugey dispose d'un réseau de plus de 70 puits de contrôle appelés piézomètres, qui surveillent les eaux souterraines situées sous la centrale. Le 15 décembre 2022, le laboratoire environnement de la centrale a identifié une augmentation de l'activité en tritium au niveau de l'un des puits de contrôles du site.

Les valeurs identifiées au cours des contrôles réalisés les 7 et 12 décembre 2022 sont respectivement de 535Bq/L et de 618 Bq/L, une valeur supérieure au seuil de 100 Bq/L, pour lequel des investigations doivent être lancées afin d'en déterminer l'origine.

V. PIECE 3 : Note d'information EDF publiée le 20 janvier 2023

Alors que, dans sa note d'information de janvier 2023, EDF indique que la fréquence de surveillance des prélèvements dans ce piézomètre a permis d'afficher une baisse quotidienne et régulière des valeurs pour atteindre 73 Bq/L le 6 janvier 2023, l'ASN indique, dans son avis d'incident de février 2023, que l'augmentation de l'activité en tritium a également été mesurée, à partir de mi-janvier, sur un second piézomètre situé à proximité du premier. La valeur maximale atteinte, mesurée le 1^{er} février 2023, serait de 814 Bq/L de tritium au niveau du second piézomètre.

Ainsi, bien qu'une baisse du taux de tritium ait été constatée sur le premier piézomètre par EDF mi-janvier, la pollution de la nappe a atteint un second piézomètre sur lequel un niveau de 814 Bq/L a été mesuré début février.

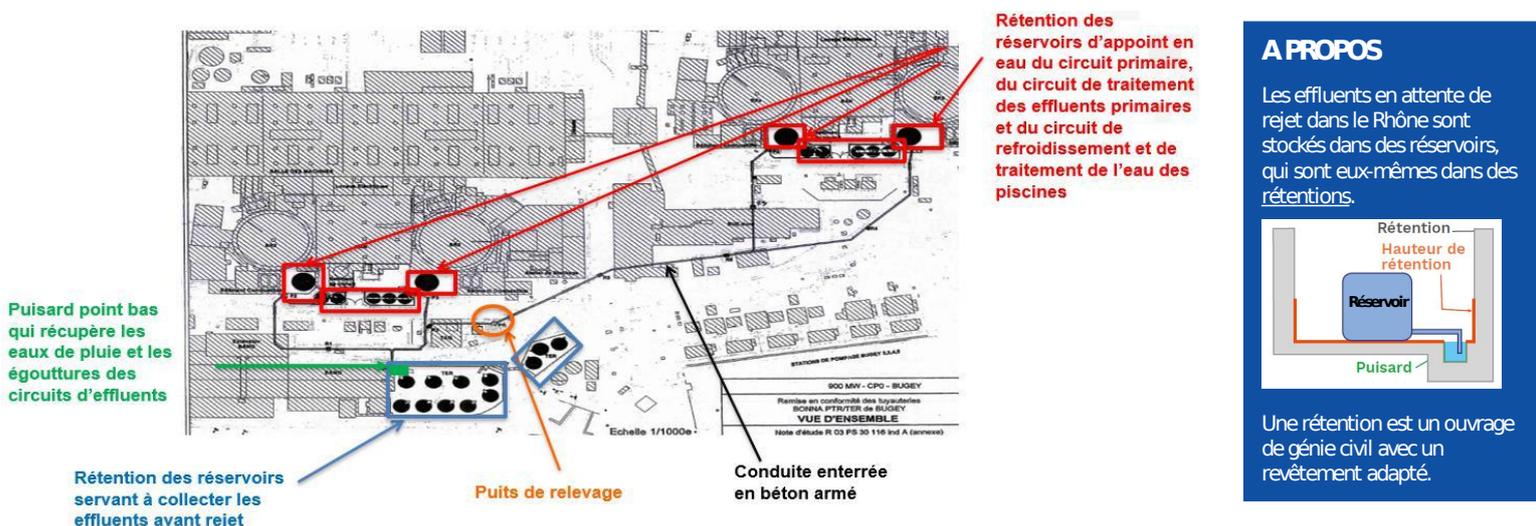
Cette fuite de tritium dans la nappe phréatique serait due au débordement, le 10 novembre 2022, de l'un des puisards recueillant les eaux pluviales et des effluents collectés en rétention, une partie des effluents ayant alors atteint le réseau de tuyauteries en béton.

V. PIECE 4 : Avis d'incident ASN publié le 10 février 2023

EDF fait référence à :

« l'écoulement d'un puisard (point bas) dans un ouvrage souterrain reliant plusieurs rétentions lié à un aléa d'exploitation ».

« Le 9 novembre 2022, lors de la réparation d'une des pompes de relevage du puisard, des aléas successifs ont conduit à perdre la capacité de relevage. Les équipes ont alors été mobilisées pour récupérer au plus vite cette fonction. Les investigations sur les ouvrages se poursuivent ».



V. PIECE 5 : Support de présentation EDF pour la plénière de la CLI du 16 mars 2023 (page 4)

D'après les explications d'EDF, un réservoir d'effluent radioactif avant rejet situé dans une rétention en béton permet de retenir les effluents en cas de fuite du réservoir et un puisard permet de récupérer les égouttures. Ces égouttures sont ensuite relevées dans d'autres systèmes de traitement. Cet ouvrage relie plusieurs rétentions par des ouvrages souterrains (cf. schéma) :

- En rouge et en bleu : les rétentions avec les réservoirs (points noirs) qui servent à collecter les effluents,
- En noir : les canalisations souterraines. Il s'agit de conduites enterrées en béton armé avec une âme en tôle qui relie l'ensemble du système,
- En vert : un puisard point bas dans lequel est récupéré l'ensemble des égouttures et eaux de pluie du système.

Ce puisard dispose d'un système de relevage (constitué de deux pompes), afin de récupérer ce qui s'écoule dans le puisard en vue de le remettre dans le système de traitement des effluents.

Le 9 novembre 2022, une réparation de l'une des pompes de relevage du puisard était en cours et suite « à des aléas successifs » (lesquels ?), la deuxième pompe de relevage a été perdue. Le puisard n'a pu être vidé, ce qui a conduit à un écoulement de celui-ci dans l'ouvrage souterrain non étanche puis dans les sols jusqu'à la nappe phréatique.

V. PIECE 6 : Compte-rendu de la plénière de la CLI du 16 mars 2023

Au jour où nous vous adressons cette plainte, nous n'avons pas eu connaissance du rapport d'inspection réactive menée par l'ASN à la suite de cet événement. Nous en avons, cependant, fait la demande par mail le 17 avril 2023. Nous ne manquerons pas de vous transmettre ces éléments à réception à l'appui des infractions soulevées en l'espèce et à l'appui d'éventuelles nouvelles infractions.

V. PIECE 7 : Mail adressé par Lisa Pagani à l'ASN le 17 avril 2023

Au vu des explications très vagues données par l'exploitant, l'origine de la fuite reste encore floue ainsi que l'étendue réelle de la pollution que celle-ci a engendré : l'enquête devra chercher à faire toute la lumière sur ce qu'il s'est passé.

Il est très inquiétant de constater que ces fuites de tritium touchent un nombre croissant de sites nucléaires français : Golfech (Tarn-et-Garonne) en 2010 ; Bugey (Ain), Civaux (Vienne) et Penly (Seine-Maritime) en 2012, Tricastin (Drôme) en août 2013 ; Gravelines (Nord) en janvier 2014 ; Bugey, en décembre 2014 – janvier 2015 ; Bugey, en décembre 2017 ; Cruas, en mai 2018 ; Tricastin, en décembre 2021 ; Bugey, en décembre 2022 ; et certainement d'autres dont nous n'avons pas eu connaissance. EDF a d'ores et déjà fait l'objet de plusieurs condamnations pénales suite à ces fuites : concernant celle de Golfech (Toulouse, 3 décembre 2012), concernant celle de Penly (Trib. pol. Dieppe, 10 septembre 2014) ; concernant celle de Bugey en 2017 (Lyon, 7 décembre 2021). Des poursuites ont également été engagées par votre Parquet à l'encontre d'Alain Litaudon concernant la fuite de tritium survenue en octobre 2012 à la centrale du Bugey et une citation directe a été engagée par le Réseau "Sortir du nucléaire" concernant la fuite de tritium de décembre 2021 au Tricastin.

Plusieurs condamnations définitives étant d'ores et déjà intervenues sur des faits similaires, le renouvellement du comportement infractionnel de la part d'EDF s'apparente à de la récidive au sens des articles 132-10, 132-11, 132-14 et 131-15 du Code pénal.

Installation concernée

Centrale nucléaire de Bugey – Réacteurs de 900 MW – EDF

INFRACTIONS REPROCHEES

- I. Infraction au Code de l'environnement résultant de la commission de l'infraction prévue à l'article L 216-6

Infraction n° 1 :

L'article L. 216-6 alinéa 1^{er} du Code de l'environnement énonce que :

« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-

73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. »

En l'espèce, le 15 décembre 2022, le laboratoire environnement de la centrale du Bugey a identifié une augmentation de l'activité en tritium au niveau de l'un des puits de contrôles du site. Les valeurs identifiées au cours des contrôles réalisés les 7 et 12 décembre 2022 sont respectivement de 535Bq/L et de 618 Bq/L.

V. PIECE 3 : Note d'information EDF publiée le 20 janvier 2023

Bien qu'une baisse du taux de tritium ait été constatée sur le premier piézomètre par EDF mi-janvier, la pollution de la nappe a atteint un second piézomètre sur lequel un niveau de 814 Bq/L a été mesuré début février.

Cette fuite de tritium dans la nappe phréatique serait due au débordement, le 10 novembre 2022, de l'un des puisards recueillant les eaux pluviales et des effluents collectés en rétention, une partie des effluents ayant alors atteint le réseau de tuyauteries en béton.

V. PIECE 4 : Avis d'incident ASN publié le 10 février 2023

Ce débordement aurait été causé suite « à des aléas successifs » lors de la réparation de l'une des pompes de relevage du puisard qui auraient conduit à la perte de la deuxième pompe de relevage. Le puisard n'aurait alors plus pu être vidé, ce qui aurait conduit à un écoulement de celui-ci dans l'ouvrage souterrain non étanche, puis dans les sols et jusqu'à la nappe.

V. PIECE 6 : Compte-rendu de la plénière de la CLI du 16 mars 2023

Il ressort des constatations réalisées que l'exploitant de la centrale nucléaire du Bugey s'est rendu coupable d'un rejet non maîtrisé de substances radioactives, et notamment de tritium, dans l'environnement.

Contrairement à ce que soutient habituellement EDF, le tritium est un élément radioactif ayant des effets nuisibles.

En effet, en tant qu'isotope de l'hydrogène, le tritium est un élément toxique en raison de sa nature radioactive. L'eau tritiée incorporée par un organisme vivant se comporte de manière identique à l'eau constitutive de cet organisme (un peu plus de 70% chez l'homme à plus de 90% dans certaines espèces végétales et animales) et se répartit dans tout le corps.

V. PIECE 8 : Note de Pierre Barbey et David Boilley "Le tritium : un risque sous-estimé"

Le tritium lié aux activités humaines provient essentiellement des rejets liquides et gazeux des installations nucléaires ainsi que des industries et laboratoires utilisant ce radionucléide.

Il présente un risque de cancers et d'effets génétiques même par effets stochastiques. A ce sujet, le livre blanc du tritium¹ met en avant une toxicité génétique avérée (p. 11/303 : 2.4.1, p. 239/303 : 4.2), une bioaccumulation/bioamplification constatée dans la faune aquatique (p. 9-10/303 : 2.2), ainsi que des effets pour le fœtus et l'embryon qui nécessitaient alors des recherches complémentaires (p. 10/303 : 2.4.5).

Précisons également que le Ontario Drinking Water Advisory Council (ODWAC) a publié le document *Report and Advice on the Ontario Drinking Water Quality Standard for Tritium* qui recommande au ministère de l'Environnement de l'Ontario (une province du Canada qui compte de nombreux réacteurs CANDU connus

¹ <https://www.asn.fr/sites/tritium/files/assets/common/downloads/publication.pdf>

pour produire beaucoup de tritium) d'abaisser ses limites de 7 000 Bq/L à **20 Bq/L**². En outre, la réglementation française relative à l'eau potable³ fixe une référence de qualité de **100 Bq/l** (qui correspond au seuil réglementaire européen de potabilité de l'eau fixé par la directive 98/83/EC du 3 novembre 1998⁴), au-delà de laquelle des investigations complémentaires doivent être menées pour rechercher la présence de radionucléides artificiels. La CRIIRAD (Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la Radioactivité) a procédé à l'analyse critique de la valeur guide de 10 000 Bq/l fixée par l'OMS, et a démontré qu'elle ne protège absolument pas la population. Les limites sanitaires définies pour la contamination radioactive de l'eau potable conduisent à un risque de cancer plus de 300 fois supérieur au maximum toléré pour les polluants cancérigènes chimiques⁵.

Dès lors, le fait d'avoir déversé ou laissé s'écouler dans les eaux souterraines des substances radioactives contenant notamment du tritium est constitutif de l'infraction prévue par l'article L. 216-6 du Code de l'environnement.

* * *

II. Infractions au Code de l'environnement résultant de violations à l'arrêté du 7 février 2012

L'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 du Code de l'environnement.

L'article L. 593-4 du Code de l'environnement dispose :

« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, la conception, la construction, le fonctionnement, la mise à la fermeture et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles.

Ces règles générales, qui peuvent prévoir des modalités d'application particulières pour les installations existantes, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire. »

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base fait partie de ces règles générales prévues par l'article L. 593-4 du Code de l'environnement. La violation de ses dispositions constitue donc des contraventions de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

Infraction n° 2 :

L'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« I. — L'exploitant déclare chaque événement significatif à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais. La déclaration comporte notamment :

— la caractérisation de l'événement significatif ;

— la description de l'événement et sa chronologie ;

— ses conséquences réelles et potentielles vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

² <https://nuclearsafety.gc.ca/fra/resources/health/tritium/tritium-in-drinking-water.cfm>

³ Arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique

⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31998L0083&from=FR>

⁵ https://www.criirad.org/eau_potable/2019-07-5_H3_10.000_Bq_cp.pdf

— les mesures déjà prises ou envisagées pour traiter l'événement de manière provisoire ou définitive.
II. — La déclaration d'un événement significatif est réputée satisfaire l'obligation de déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire fixée par d'autres textes législatifs ou réglementaires lorsque cette déclaration est effectuée selon les dispositions les plus contraignantes, notamment en termes de délais, définies par ces textes. Sont en particulier concernées les déclarations prévues à l'article L. 591-5 du code de l'environnement, à l'article R. 1333-109 du code de la santé publique et à l'article R. 4451-99 du code du travail.
La déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ne dispense pas des déclarations auprès des autres autorités ou destinataires prévues par ces textes. »

En l'espèce, le 15 décembre 2022, le laboratoire environnement de la centrale du Bugey a identifié une augmentation de l'activité en tritium au niveau de l'un des puits de contrôles du site. Les valeurs identifiées au cours des contrôles réalisés les 7 et 12 décembre 2022 sont respectivement de 535Bq/L et de 618 Bq/L. Pourtant, cet événement n'a été déclaré que le 14 janvier 2023 comme événement significatif pour l'environnement par EDF, soit près d'un mois après la détection de la première constatation par le laboratoire environnement.

V. PIECE 3 : Note d'information EDF publiée le 20 janvier 2023

Bien qu'une baisse du taux de tritium ait été constatée sur le premier piézomètre par EDF mi-janvier, la pollution de la nappe a atteint un second piézomètre sur lequel un niveau de 814 Bq/L a été mesuré début février.

Cette fuite de tritium dans la nappe phréatique serait due au débordement, le 10 novembre 2022, de l'un des puisards recueillant les eaux pluviales et des effluents collectés en rétention, une partie des effluents ayant alors atteint le réseau de tuyauteries en béton.

V. PIECE 4 : Avis d'incident ASN publié le 10 février 2023

Ce débordement aurait été causé suite « *à des aléas successifs* » lors de la réparation de l'une des pompes de relevage du puisard qui auraient conduit à la perte de la deuxième pompe de relevage. Le puisard n'aurait alors plus pu être vidé, ce qui aurait conduit à un écoulement de celui-ci dans l'ouvrage souterrain non étanche, puis dans les sols et jusqu'à la nappe.

Ainsi, alors que le débordement ayant causé la pollution au tritium de la nappe phréatique date du 10 novembre 2022, que les premières constatations de l'augmentation du taux de tritium dans la nappe remontent au 15 décembre 2022, EDF n'a procédé à la déclaration d'événement significatif que le 14 janvier 2023, soit plus de deux mois après le débordement et près d'un mois après les premières constatations par le laboratoire environnement. Il ne s'agit donc pas d'une déclaration effectuée dans les meilleurs délais telle que requise par l'arrêté du 7 février 2012.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

Infraction n° 3 :

L'article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« *L'exploitant prend toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus.* »

En l'espèce, le 15 décembre 2022, le laboratoire environnement de la centrale du Bugey a identifié une augmentation de l'activité en tritium au niveau de l'un des puits de contrôles du site. Les valeurs identifiées au cours des contrôles réalisés les 7 et 12 décembre 2022 sont respectivement de 535Bq/L et de de 618 Bq/L.

V. PIECE 3 : Note d'information EDF publiée le 20 janvier 2023

Bien qu'une baisse du taux de tritium ait été constatée sur le premier piézomètre par EDF mi-janvier, la pollution de la nappe a atteint un second piézomètre sur lequel un niveau de 814 Bq/L a été mesuré début février.

Cette fuite de tritium dans la nappe phréatique serait due au débordement, le 10 novembre 2022, de l'un des puisards recueillant les eaux pluviales et des effluents collectés en rétention, une partie des effluents ayant alors atteint le réseau de tuyauteries en béton.

V. PIECE 4 : Avis d'incident ASN publié le 10 février 2023

Ce débordement aurait été causé suite « à des aléas successifs » lors de la réparation de l'une des pompes de relevage du puisard qui auraient conduit à la perte de la deuxième pompe de relevage. Le puisard n'aurait alors plus pu être vidé, ce qui aurait conduit à un écoulement de celui-ci dans l'ouvrage souterrain non étanche, puis dans les sols et jusqu'à la nappe.

Ainsi, si des aléas successifs lors de la réparation de l'une des pompes du puisard ont conduit au débordement de celui-ci au sein du réseau de canalisations souterraines et si l'inétanchéité de celles-ci a conduit à la pollution au tritium de la nappe phréatique constatée à partir du 15 décembre 2022, l'exploitant EDF n'a alors pas pris toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

Infraction n° 4 :

L'article 4.1.8 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« Les effluents, poussières ou aérosols sont, dans toute la mesure du possible, collectés au plus près de la source, canalisés et, si besoin, traités. Les conditions de collecte, de traitement et de rejet des effluents sont telles qu'elles n'entraînent pas de risque d'inflammation ou d'explosion, ni la production, du fait du mélange des effluents, de substances polluantes dont il n'est pas fait mention dans l'étude d'impact de l'installation. »

L'article 4.1.10 de l'arrêté du 7 février 2012 prévoit que :

*« Les effluents radioactifs sont collectés séparément suivant leur nature et leur activité. Ils font l'objet d'un contrôle en vue de les caractériser.
Les effluents radioactifs liquides sont entreposés séparément, suivant leur nature et leur niveau d'activité.
Les effluents radioactifs gazeux autres que ceux collectés par la ventilation font l'objet d'un entreposage permettant de les caractériser.
En vue de limiter l'impact radiologique des effluents radioactifs rejetés, l'exploitant prend en compte, dans la gestion de ces effluents, la possibilité de réduire l'activité des effluents radioactifs par décroissance radioactive avant leur rejet dans le milieu récepteur. »*

En l'espèce, le 15 décembre 2022, le laboratoire environnement de la centrale du Bugey a identifié une augmentation de l'activité en tritium au niveau de l'un des puits de contrôles du site. Les valeurs identifiées au cours des contrôles réalisés les 7 et 12 décembre 2022 sont respectivement de 535Bq/L et de de 618 Bq/L.

V. PIECE 3 : Note d'information EDF publiée le 20 janvier 2023

Bien qu'une baisse du taux de tritium ait été constatée sur le premier piézomètre par EDF mi-janvier, la pollution de la nappe a atteint un second piézomètre sur lequel un niveau de 814 Bq/L a été mesuré début février.

Cette fuite de tritium dans la nappe phréatique serait due au débordement, le 10 novembre 2022, de l'un des puisards recueillant les eaux pluviales et des effluents collectés en rétention, une partie des effluents ayant alors atteint le réseau de tuyauteries en béton.

V. PIECE 4 : Avis d'incident ASN publié le 10 février 2023

Ce débordement aurait été causé suite « *à des aléas successifs* » lors de la réparation de l'une des pompes de relevage du puisard qui auraient conduit à la perte de la deuxième pompe de relevage. Le puisard n'aurait alors plus pu être vidé, ce qui aurait conduit à un écoulement de celui-ci dans l'ouvrage souterrain non étanche, puis dans les sols et jusqu'à la nappe.

Compte tenu de ces éléments, il apparaît que les dispositions de l'arrêté du 7 février 2012 relatives à la collecte et au traitement des effluents n'ont pas été respectées étant donné que les effluents contenus dans le puisard ont débordé dans les canalisations souterraines non étanches puis dans le sol et jusqu'à la nappe phréatique.

Par conséquent, ces faits constituent une violation des articles 4.1.8 et 4.1.10 de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

Infraction n° 5 :

L'article 4.1.12 I de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« *Les rejets dans le sol et les eaux souterraines sont interdits, à l'exception des infiltrations éventuelles d'eaux pluviales dans les conditions définies aux articles 4.1.9 et 4.1.14 et des réinjections, dans leur nappe d'origine, d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil.* » (souligné par nous)

En l'espèce, le 15 décembre 2022, le laboratoire environnement de la centrale du Bugey a identifié une augmentation de l'activité en tritium au niveau de l'un des puits de contrôles du site. Les valeurs identifiées au cours des contrôles réalisés les 7 et 12 décembre 2022 sont respectivement de 535Bq/L et de de 618 Bq/L.

V. PIECE 3 : Note d'information EDF publiée le 20 janvier 2023

Bien qu'une baisse du taux de tritium ait été constatée sur le premier piézomètre par EDF mi-janvier, la pollution de la nappe a atteint un second piézomètre sur lequel un niveau de 814 Bq/L a été mesuré début février.

Cette fuite de tritium dans la nappe phréatique serait due au débordement, le 10 novembre 2022, de l'un des puisards recueillant les eaux pluviales et des effluents collectés en rétention, une partie des effluents ayant alors atteint le réseau de tuyauteries en béton.

V. PIECE 4 : Avis d'incident ASN publié le 10 février 2023

Ce débordement aurait été causé suite « *à des aléas successifs* » lors de la réparation de l'une des pompes de relevage du puisard qui auraient conduit à la perte de la deuxième pompe de relevage. Le puisard n'aurait alors plus pu être vidé, ce qui aurait conduit à un écoulement de celui-ci dans l'ouvrage souterrain non étanche, puis dans les sols et jusqu'à la nappe.

Dès lors, EDF, exploitant de la centrale du Bugey, s'est rendu coupable d'un rejet illégal d'effluents radioactifs dans les eaux souterraines.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4.1.12 I de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

Infraction n° 6 :

L'article 4.3.3 II de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« Les éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses sont suffisamment étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances. Il s'agit notamment :

- des récipients des stockages ou entreposages, des sols des zones et aires, et des capacités de rétention mentionnés au I ;*
- des tuyauteries de transport, qui doivent en outre comporter des dispositifs de vidange ;*
- des dispositifs de vidange associés aux récipients, capacités de rétention ou tuyauteries susmentionnés. »*

En l'espèce, le 15 décembre 2022, le laboratoire environnement de la centrale du Bugey a identifié une augmentation de l'activité en tritium au niveau de l'un des puits de contrôles du site. Les valeurs identifiées au cours des contrôles réalisés les 7 et 12 décembre 2022 sont respectivement de 535Bq/L et de de 618 Bq/L.

V. PIECE 3 : Note d'information EDF publiée le 20 janvier 2023

Bien qu'une baisse du taux de tritium ait été constatée sur le premier piézomètre par EDF mi-janvier, la pollution de la nappe a atteint un second piézomètre sur lequel un niveau de 814 Bq/L a été mesuré début février.

Cette fuite de tritium dans la nappe phréatique serait due au débordement, le 10 novembre 2022, de l'un des puisards recueillant les eaux pluviales et des effluents collectés en rétention, une partie des effluents ayant alors atteint le réseau de tuyauteries en béton.

V. PIECE 4 : Avis d'incident ASN publié le 10 février 2023

Ce débordement aurait été causé suite « à des aléas successifs » lors de la réparation de l'une des pompes de relevage du puisard qui auraient conduit à la perte de la deuxième pompe de relevage. Le puisard n'aurait alors plus pu être vidé, ce qui aurait conduit à un écoulement de celui-ci dans l'ouvrage souterrain non étanche, puis dans les sols et jusqu'à la nappe.

Cette présence de tritium détectée dans l'environnement à partir du 15 décembre 2022 témoigne de l'inétanchéité d'éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses, en l'occurrence le réseau de canalisations souterraines en béton.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4.3.3 II de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

A propos de la responsabilité pénale de la personne morale EDF

L'article 121-2 du Code pénal indique :

« Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants...».

Il est fréquemment admis en droit pénal de l'environnement que la seule constatation de la violation, en connaissance de cause, d'une prescription légale ou réglementaire implique de la part de son auteur l'intention coupable exigée par l'article 121-3, alinéa 1er du Code pénal (par ex. Cass. crim., 22 mars 2016, n° 15-84949).

C'est donc bien EDF, exploitant de la centrale nucléaire du Bugey, qui est à l'origine des fautes commises ayant conduit à la pollution au tritium de la nappe phréatique sous la centrale.

S'agissant des nombreuses contraventions, la responsabilité de l'entreprise EDF ne peut qu'être retenue, puisque les prescriptions impératives n'ont pas été respectées par les organes chargés de les appliquer.

Synthèse des infractions soulevées

- **Infraction n° 1 : Délit de pollution des eaux** (faits prévus et réprimés par l'article L. 216-6 du Code de l'environnement)
- **Infraction n° 2 : Contravention au Code de l'environnement résultant d'une violation de l'arrêté du 7 février 2012** (faits prévus par l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 et réprimés par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement)
- **Infraction n° 3 : Contravention au Code de l'environnement résultant d'une violation de l'arrêté du 7 février 2012** (faits prévus par l'article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012 et réprimés par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement)
- **Infraction n° 4 : Contravention au Code de l'environnement résultant d'une violation de l'arrêté du 7 février 2012** (faits prévus par les articles 4.1.8 et 4.1.10 de l'arrêté du 7 février 2012 et réprimés par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement)
- **Infraction n° 5 : Contravention au Code de l'environnement résultant d'une violation de l'arrêté du 7 février 2012** (faits prévus par l'article 4.1.12 I de l'arrêté du 7 février 2012 et réprimés par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement)
- **Infraction n° 6 : Contravention au Code de l'environnement résultant d'une violation de l'arrêté du 7 février 2012** (faits prévus par l'article 4.3.3 II de l'arrêté du 7 février 2012 et réprimés par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement)

Soit un total de 6 infractions.